



PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité Territoriale de la Dordogne

Arrêté préfectoral d'autorisation n°*2014 352 - 0011*
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert
de calcaire

18 DEC. 2014

CMC

aux lieux dits : « Pierre Danse », « Mazards Nord », « Mazards Sud »
sur le territoire de la commune de Limeyrat

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU le Code du Patrimoine et notamment son titre II du livre V ;
- VU la loi n° 93-3, du 4 janvier 1993, relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières et portant règlement générale des industries extractives ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières de Dordogne approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 940670 du 5 mai 1994 autorisant la société SACER Atlantique à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de Limeyrat ;
- VU L'arrêté préfectoral n°990919 du 18 mai 1999 autorisant la poursuite de l'exploitation de la carrière par la société SACER ;
- VU L'arrêté préfectoral n°110156 du 21 février 2011 autorisant la changement d'exploitant et des conditions d'exploitations de la carrière à ciel ouvert sur la commune Limeyrat au bénéfice de la société CMC ;
- VU le récépissé de déclaration n° 2002/80 en date du 18 octobre 2002 relatif à l'exploitation d'une unité de transformation en granulat ;
- VU la demande présentée le 16 août 2012 et complétée le 20 mars 2014 par laquelle la société CMC, dont le siège social est situé « La Borie » - 24110 – SAINT ASTIER, sollicite l'autorisation de renouveler, d'étendre et de modifier les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de LIMEYRAT aux lieux-dits « Pierre Danse », « Mazards Nord » et « Mazards Sud »;
- VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée et, notamment, l'étude d'impact ;
- VU la décision n° 6225 du 4 décembre 2008 autorisant la société CMC à défricher sur une superficie totale de 4,97 hectares et pour une durée de validité de 30 ans ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat en date du 14 mai 2014 sur l'évaluation environnementale en application des articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU l'avis du Conseil Général, Direction des Routes et du Patrimoine Paysager en date du 1er juillet 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°38/2014 du 6 octobre 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de site de repos ou d'aires de reproduction d'espèces animales protégées ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2014135-0021 du 15 mai 2014 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis de l'inspection de l'environnement en date du ... ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée des carrières - dans sa réunion du 25 novembre 2014 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

- Considérant** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- Considérant** que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;
- Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure de périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;
- Considérant** que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de Dordogne ;
- Considérant** que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- Considérant** qu'il y a lieu de limiter l'impact du trafic routier engendré par l'évacuation des matériaux au niveau de la traversée du bourg d'Ajat dans l'attente de la mise en service d'une alternative ;
- Considérant** qu'il y a lieu de s'assurer par un suivi renforcé du niveau de la nappe de l'absence d'interception du niveau piézométrique de la nappe par le carreau de l'exploitation ;
- Considérant** qu'il y a lieu de limiter la profondeur de l'exploitation dans l'attente des conclusions du suivi renforcé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installation autorisée

La S.A.R.L. CMC, dont le siège administratif est situé au lieu-dit « La Borie » - 24110 – SAINT ASTIER, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de LIMEYRAT aux lieux-dits « Pierre Danse », « Mazards Nord» et « Mazards Sud» sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Extraction et traitement de calcaire 50 000 t/an ou 150 000 t/an selon article 2.4	Autorisation
2515.1b	Installation fixe de concassage criblage de matériaux	300 kW	Enregistrement
2930	Atelier de réparation et entretien des véhicules et engins à moteurs	35 m ²	Non Classé
1430	Liquides inflammables : définition	Utilisation de gazole (GNR) pour les engins et FOD pour les groupes électrogènes	
1432.2	Dépôt de Liquides Inflammables	Présence de 2 cuves de GNR (2 000l et 1 500l) et d'une cuve de FOD (1 500l) Ce = 1 m ³ < 10 m ³	Non Classé
1435-3	Installation où les carburants sont transférés de réservoirs fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Ravitaillement des engins en GNR et FOD : volume équivalent distribué par an = 20 m ³	Non Classé

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.2.1.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512-13 du Code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact et les compléments fournis, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas notamment :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 - ; ces ouvrages et édifices restent soumis le cas échéant aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les activités de la carrière notamment abattage, reprise des matériaux et traitement des matériaux sont réalisées, uniquement en période diurne, dans le créneau horaire 7h – 18h30 du lundi au vendredi. Ces opérations sont interdites en dehors de ces périodes horaires ainsi que les dimanches et jours fériés.

Exceptionnellement, des travaux d'exploitation ou de maintenance pourront avoir lieu le samedi.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 215 025 m².

Commune de LIMEYRAT				
	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surfaces autorisées
Précédente emprise autorisée	Pierre Danse	B1	1046	86 a 77 ca
			1047	4 ha 36 a 94 ca
			1048	4 ha 50 a 39 ca
			1049	1 ha 33 a 32 ca
			1050	7 ha 08 a 43 ca
Extension par rapport à l'autorisation précédente	TOTAL EMPRISE en RENOUVELLEMENT :			18 ha 15 a 85 ca
	Mazards Nord	B2	274	25 a 40 ca
	Pierre Danse	B2	384	9 a 14 ca
			385	9 a 36 ca
	Mazards Sud	B2	386	17 a 81 ca
			387	28 a 06 ca

		388	26 a 78 ca	
		389	38 a 70 ca	
		390	1 ha 02 a 15 ca	
		391	4 a 95 ca	
		393	66 a 05 ca	
		394	6 a 00 ca	
	TOTAL EXTENSION :		3 ha 34 a 40 ca	
	EMPRISE TOTALE		21 ha 50 a 25 ca	

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, le périmètre extractible sur lequel porte l'extraction autorisée de matériaux calcaire représente environ 8 ha 72 a. Celui ci est matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté.

Les périmètres autorisé et extractible sont reportés sur les plans annexés au présent arrêté.

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation de carrière relevant de la rubrique 2510-1 est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

La production annuelle maximale de matériaux calcaire à extraire et à traiter sur le présent site est fixée à 150000 tonnes tout usage confondu.

Ce tonnage maximal annuel d'extraction ne peut être atteint que sous la réserve de la mise en service d'une desserte alternative à la traversée du bourg de la commune d'Ajat.

Dans l'attente, le tonnage maximal annuel de matériaux calcaire à extraire sur le présent site est fixée à 50 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 1.3 - doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée un an avant la fin de l'autorisation.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation de la carrière dans le paysage et notamment celles précisées dans le présent arrêté.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'inspection de l'environnement peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au site en bordure de RD 68, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre sur la R.D. 68 et la VC3.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 - :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation (P.A.),
- des bornes de nivellation permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des piquets matérialisant les limites de l'extraction (P.E.).

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les coordonnées géographiques des sommets du polygone de périmètre d'autorisation doivent faire l'objet d'un géoréférencement en coordonnée Lambert II étendu.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès principal de la carrière se fait depuis la route départementale n°68.

Les matériaux extraits sont évacués par la RD68.

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur les voiries publiques.

3.4 - Conservation d'espèces protégées

Les secteurs suivants, inclus dans le périmètre d'autorisation, ne sont pas exploités :

- Le pré-bois situé en limite d'emprise ;
- Les secteurs où le Millepertuis de Montagnes a été recensé (au sud et au Nord-Ouest du site)
- la partie Sud-Est des anciennes carrières compte tenu de la présence d'épilobe à feuille de romarin (espèce protégée)

Une attention particulière doit être apportée à ces secteurs afin d'éviter tout impact secondaire notamment suite aux passages des voitures et des engins.

3.5 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

3.6 - Garanties financières

Dès la mise en place des aménagements du site visés au présent article permettant la mise en activité de la carrière, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 4 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

4.1 - Diagnostic archéologique

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine avertir la :

Direc^{tion Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine}
Service Régional de l'Archéologie
54 rue Magendie
33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Une copie des courriers relatifs à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur de l'environnement.

4.2 - Surfaces concernées

Le diagnostic portera exclusivement sur les secteurs en extension.

ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage annexé à la demande d'autorisation.

5.1 - Défrichement

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Les conditions de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de sites de repos ou d'aires de reproduction d'espèces animales protégées sont définies par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014.

5.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, par temps sec, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

La terre végétale et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.3 - Épaisseur d'extraction – phasage

Sans préjudice de la côte minimale d'exploitation fixée ci après, le gisement calcaire exploitable est décomposé comme suit :

gisement exploitable d'une épaisseur de :

Pierre de taille : 6m en moyenne (mini : 4 m ; maxi : 10 m)

Granulats : 15 m (30 m maximum en cas de mise en service de l'alternative visée à l'article 2.4)

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas interférer avec le niveau piézométrique de la nappe souterraine. Elle est limitée à la côte 170 m NGF. Elle pourra être portée à la côte 158 m NGF sous réserve de la remise au préfet d'une synthèse commentée par un hydrogéologue des niveaux piézométriques relevés en application de l'article 8.5.5 et établissant la compatibilité de la côte minimale susvisée aux données recueillies.

5.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert hors d'eau de calcaire par utilisation d'explosif pour l'abattage des calcaires le nécessitant, et haveuses rouilleuses pour l'extraction de blocs de roche dimensionnelle calcaire.

Le rabattement de la nappe en vue de l'exploitation du gisement calcaire est interdit.

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque front (secteur granulat) d'une hauteur unitaire maximum de 15 m. La largeur de la banquette doit être déterminée de façon à assurer la stabilité des fronts, et éviter les chutes d'engins.

Les matériaux de découverte doivent être stockés en vue de leur utilisation pour les opérations de remises en état qui doivent s'effectuer au fur et à mesure et à l'avancement des travaux.

L'unité de traitement pourra traiter des matériaux calcaires similaires provenant d'autres exploitations dans les limites prévues à l'article 2.4.

5.5 - Abattage à l'explosif

Dans le cas où l'abattage est réalisé par tir de mines, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Le stockage d'explosifs à demeure est interdit sur le site et les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

5.6 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite par phases quinquennales comme décrites

dans le dossier du pétitionnaire et selon le tonnage autorisé à l'article 2.4.

5.7 - Aménagements particuliers

Des merlons de 5 mètres de haut doivent être implantés en limite Sud de l'exploitation en direction de Mazards Sud et en limite Nord en direction de Bontemps.

5.8 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de la Dordogne, approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1999.

Les matériaux extraits sont destinés à la confection de pierre de taille et / ou de granulats.

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

6.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit par des merlons ou des clôtures en limite de site. Le site est fermé par des chaînes munies de cadenas fermés à clef.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées en périphérie du site et plus particulièrement le long des voies de communication.

6.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (P.A.), ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. Le front de taille doit être maintenu à une distance de 20 mètres le long de la VC n°3.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins et infrastructures existantes ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 7 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre (P.A.) sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon

- de 50 mètres ;
- les limites du périmètre extractible (P.E.) ;
 - les bords de la fouille,
 - les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs et notamment des carreaux (cote NGF),
 - les zones en cours d'exploitation,
 - les zones déjà exploitées non remises en état,
 - les zones remises en état,
 - la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 - ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
 - les bornes visées à l'article 3.2 - ,
 - les pistes et voies de circulation,
 - les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
 - les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...),

Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont tenues à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

8.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

8.2 - Prévention des pollutions accidentielles

8.2.1 - Rétention

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

II – Le stockage de tous produits autres que ceux signalés précédemment est interdit sur le site.

III – Le ravitaillement des engins de chantier à mobilité réduite est réalisé par camion-citerne équipé d'un pistolet de distribution à arrêt automatique :

IV - Le ravitaillement des engins de chantier sur pneu est réalisé de bord à bord en utilisant les dispositifs nécessaires pour collecter d'éventuelles égouttures ou sur l'aire étanche reliée à un déshuileur situé sur la base de vie.

Une procédure est établie en ce sens par l'exploitant. L'exploitant veille au respect par ses employés ou ses prestataires externes de cette procédure.

Les opérations d'entretien des véhicules sont réalisées sur une aire de lavage reliée à un débourbeur-déshuileur.

V - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

8.2.2 - Kit de première intervention

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

8.2.3 - Huiles de coupe

Les huiles de coupe utilisées pour le sciage de blocs au moyen de haveuses/rouilleuses sont biodégradables.

8.3 - Prélèvements d'eau

L'exploitation n'est pas reliée au réseau public de distribution d'eau potable.

8.4 - Collecte des effluents liquides

8.4.1 – Aire étanche

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures.

8.4.2 – Entretien et surveillance

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé, au moins une fois par an, et entretenu, si nécessaire. Les justificatifs de vidange sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

8.5 - Gestion des eaux

8.5.1 - Eaux de procédés

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site.

8.5.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome.

8.5.3 - Eaux issues de l'aire étanche

L'ouvrage de rejet des eaux issues de l'aire étanche (en aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures) doit être équipé d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30° C ;
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l ;
- hydrocarbures < à 10 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

En vue de respecter ces valeurs, l'exploitant doit prendre les dispositions adéquates.

Une analyse annuelle des paramètres susvisés doit être effectué. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

8.5.4 - Mise en service et cessation d'utilisation des piézomètres

Lors du forage des piézomètres, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toutes introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Il est, à cette fin, réalisé et équipé selon les règles de l'art (AFNOR FD-X31-614 d'octobre 1999) et sa tête est dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mise en œuvre.

L'entretien des piézomètres et de leurs annexes est réalisé de façon à garantir le bon fonctionnement des installations ainsi que la conformité aux prescriptions techniques.

Les piézomètres font l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement est signalé, sans délai, à l'inspection des installations classées.

8.5.5 - Surveillance des eaux souterraines

Un suivi qualitatif semestriel des eaux souterraines est réalisé sur un échantillon prélevé dans chaque piézomètre (un piézomètre existant à l'entrée de la carrière et un piézomètre à planter à l'aval hydraulique de la carrière). Les analyses portent sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO5 et hydrocarbures totaux, résistivité.

Ces piézomètres sont réalisés selon les normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. Ces piézomètres doivent être protégés contre les risques de détérioration. Leur tête doit être étanche.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « prélèvement d'échantillons – eaux souterraines ISO 5667 partie 11, 1993 » et, de manière plus détaillée, conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

En vue de s'assurer de l'adéquation du niveau piézométrique de la nappe et de la côte minimale d'exploitation, l'exploitant assure le relevé du niveau piézométrique amont et aval de la carrière dans les conditions suivantes :

- une fois par semaine en période pluvieuse.
- une fois par mois en dehors des périodes pluvieuses.

Les relevés doivent se faire sur des points nivelés.

Dans la mesure du possible et sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages concernés, les relevés du niveau de la nappe sont synchronisés avec les piézomètres ou forage des carrières alentours.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence ...).

Une synthèse du suivi, portant à minima sur trois années, du niveau piézométrique établie et commentée par un hydrogéologue est transmise à Monsieur le préfet de la Dordogne. Les modalités de suivi pourront être adaptées à l'issue de cette période sur la base de l'avis de l'hydrogéologue.

Cette synthèse pourra être commune avec le suivi opéré par les exploitants des carrières existantes dans un rayon d'un kilomètre.

Une synthèse des contrôles et analyses est communiquée à l'inspection de l'environnement tous les ans ainsi qu'à la commune de Limeyrat. Les résultats des contrôles et analyses sont archivés, par l'exploitant, jusqu'à la cessation de l'exploitation et transmis sur demande aux communes riveraines.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ces activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant et l'inspection de l'environnement, les analyses périodiques effectuées, conformément au programme de surveillance susvisé, sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et, éventuellement, complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe, sans délai, le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du périmètre autorisé, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

A la fin de l'exploitation, tout piézomètre abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes souterraines contenues dans les formations géologiques traversées et l'absence de transfert de pollution.

Dans les 2 mois suivant le comblement, l'exploitant doit communiquer au préfet, un rapport de travaux précisant :

- les références de l'ouvrage comblé ;
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage ;
- les travaux de comblement effectués.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

8.6 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- décapage des terrains en dehors des périodes sèche et venteuse,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- arrosage des pistes en période sèche et venteuse,
- La réalisation de merlons périphériques

Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994, l'exploitant met en place un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement tenant compte des vents dominants et des secteurs d'habitation. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

8.7 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc.) et non contaminés par des substances toxiques peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels dangereux (huiles notamment) doivent être éliminés régulièrement et au moins une fois par an dans des installations autorisées à les recevoir. Les stockages à demeure de déchets notamment dangereux sont interdits sur le site.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont évacués selon une filière adaptée.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels dangereux sont conservés au moins trois ans.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES RISQUES

9.1 - Dispositions générales

9.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

9.1.2 - Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

9.2 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'inspecteur de l'environnement les accidents ou incidents

survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

9.3 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mines.

10.1 - Bruits

10.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'exploitation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

10.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En tant que de besoin, les engins sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées.

10.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite du périmètre autorisé sont les suivants :

Position	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 7 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h00 - 7 h00 y compris, dimanche et jours fériés
Limite de périmètre autorisé (P.A.)	70 dB(A)	Pas d'activité

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

10.1.4 - Équipements acoustiques

Le merlon de 5 m de hauteur en limite Nord de l'exploitation, en direction de Bontemps, est maintenu.

10.1.5 - Contrôles

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté puis au moins tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection de l'environnement. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé au droit des zones à émergence réglementées.

Ces contrôles font apparaître les valeurs d'émergence induites par les activités au droit des zones à émergence réglementées.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport de mesures par l'exploitant.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

10.2 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

A (1)	B (2)
1	5
5	1
30	1
80	3/8

(1) Bande de fréquence en Hz

(2) Pondération du signal

Pour l'application des dispositions de la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 11 : EVACUATION DES MATERIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 - ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules de transport des matériaux accédant à la R.D.68, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA). A cet effet, ces véhicules sont systématiquement pesés.

L'exploitant doit rappeler, aux chauffeurs, l'importance du respect du code de la route, notamment lors des traversées de village et hameaux.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 12 : ÉTAT FINAL

12.1 - Principe et notification

12.1.1 - Principe

A - L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en

tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.

L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée afin d'assurer la sécurité du site et de le réintégrer dans son environnement de façon harmonieuse.

L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site explicitant notamment le respect de l'article 12.2 - ,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 - doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant peut déclarer dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé dès lors que la remise en état de cette partie est définitive. Dans l'attente, les zones remises en état sont entretenues par l'exploitant en tant que de besoin.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du périmètre autorisé, soumise à l'autorité administrative compétente en matière de surveillance administrative des carrières en application des articles L342-2, L342-3, L342-4 et L342-5 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à la dite autorité administrative compétente.

12.1.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolelement établi par l'inspection de l'environnement. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit après mise en demeure non satisfaite conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du Code de l'Environnement.

12.2 - Conditions de remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état des lieux aura pour but premier d'assurer la sécurité du site et de le réintégrer dans

son environnement paysager de façon aussi rapide et harmonieuse que possible, selon le principe de la remise en état coordonnée.

Les principes de remise en état avec la prise en compte des recommandations de l'étude écologique et du Schéma Départemental des Carrières de la Dordogne consistent en:

- assurer la sécurité des lieux (purge des fronts d'exploitation de granulats)
- au Nord, le remblaiement des fronts à l'aide des stériles de scalpage (20%) et des matériaux de recouvrement pour un raccordement doux avec les terrains limitrophes
- maintien des fronts bruts au Sud pour préserver les stations de Millepertuis des montagnes et d'Epilobe à feuilles de romarin
- mise en place des clôtures ou blocs de pierre en haut des fronts résiduels
- conservation du piézomètre à l'entrée du site et de la borne géodésique
- l'extrémité ouest sera maintenue brute et minérale pour conserver la mémoire de la découpe géométrique des pierres de taille
- les infrastructures de traitement seront maintenues pour permettre de traiter des matériaux extérieurs à l'issue de l'exploitation

La remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- la conservation de la terre de découverte nécessaire à la réalisation du projet de remise en état
- le régalage du sol
- la mise en sécurité des pentes d'extraction
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état
- l'intégration du site dans le paysage
- Enlèvement de l'ensemble de la signalisation,
- Nettoyage général du site

12.3 - Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation. Cet alinéa ne s'applique pas lorsque l'installation est également classée sous la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la date de réception, la provenance, les quantités, le résultat du contrôle visuel, le motif de non admission et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

ARTICLE 13 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

13.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini à l'article 5.6 - du présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé pour période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée (en ha)	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée (en ha)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	242 976 €	0	0
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	249 638 €	0	4,3
de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	305 175 €	4,3	8,6
de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	240 096 €	8,6	12,9
de 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette date	150 988 €	12,9	17,2
de 25 ans après la date de notification du présent arrêté à 30 ans après cette date	155 229 €	17,2	21ha 50a 25ca

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence établi sur la base d'un indice TP01 égal à 700,4 correspondant au mois de juillet de l'année 2014 qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 13.3 - .

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'un cautionnement solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et doit être tenu à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

13.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

13.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant transmet au préfet un nouveau document attestant la constitution des garanties financières et conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 13.1 - ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 700,4 correspondant au mois de juillet de l'année 2014.

Le montant des garanties financières est alors actualisée selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVAn}{1 + TVAr}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières,

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties.

$Index_r$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

$TVAn$: taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$TVAr$: taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives

prévues à l'article 13.6 ci-dessous.

13.4 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance, le Préfet fait appel aux garanties financières.

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- Soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant, ou cautionné, personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant, ou cautionné, personne physique.

13.5 - Levée des garanties financières

Les garanties financières sont levées lorsque l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières a été remise en état, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévues aux articles R.512-74 et R.512.39-1 à R. 512.39-3, par l'inspection de l'environnement qui établit un procès-verbal de récolelement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

13.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 13.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L171-8 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L173-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et du Code du Travail qui lui sont applicables.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son

voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du Code de l'Environnement.

Le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées, le cas échéant.

ARTICLE 17 : CADUCITÉ

En application de l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 18 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 19 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 20 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déferré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

ARTICLE 22 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Une copie sera déposée en mairie de Limeyrat et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché en mairie de Limeyrat pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 23 : COPIE ET EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne ;

M. le Maire de la commune de LIMEYRAT;

Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Aquitaine,

M. les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société CMC

Le préfet,

Jean-Marc BASSAGET
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

PLANS

- Plan de situation
- Plan cadastral
- Plan d'ensemble
- Plan de phasage
 - option 1
 - option 2
- Principe de remise en état du site
 - option 1
 - option 2



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	3
1.1 - Installation autorisée	3
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
1.3 - Notion d'établissement.....	4
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	5
2.1 - Conformité au dossier	5
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures).....	5
2.3 - Implantation.....	5
2.4 - Capacité de production et durée.....	6
2.5 - Intégration dans le paysage.....	7
2.6 - Réglementations applicables.....	7
2.7 - Contrôles et analyses.....	7
ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	7
3.1 - Information du public.....	7
3.2 - Bornages.....	8
3.3 - Accès à la voirie publique.....	8
3.4 - Conservation d'espèces protégées.....	8
3.5 - Gestion des eaux de ruissellement.....	8
3.6 - Garanties financières.....	8
ARTICLE 4 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE.....	8
4.1 - Diagnostic archéologique.....	9
4.2 - Surfaces concernées.....	9
ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	9
5.1 - Défrichement.....	9
5.2 - Technique de décapage.....	10
5.3 - Épaisseur d'extraction – phasage.....	10
5.4 - Méthode d'exploitation.....	10
5.5 - Abattage à l'explosif.....	10
5.6 - Phasage prévisionnel	10
5.7 - Aménagements particuliers	11
5.8 - Destination des matériaux.....	11
ARTICLE 6 : SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	11
6.1 - Clôtures et accès.....	11
6.2 - Éloignement des excavations.....	11
ARTICLE 7 : PLAN D'EXPLOITATION.....	11
ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	12
8.1 - Dispositions générales.....	12
8.2 - Prévention des pollutions accidentelles.....	12
8.2.1 - Rétention.....	12
8.2.2 - Kit de première intervention.....	13
8.2.3 - Huiles de coupe.....	13
8.3 - Prélèvements d'eau.....	13
8.4 - Collecte des effluents liquides.....	13
8.4.1 – Aire étanche.....	13
8.4.2 – Entretien et surveillance.....	14
8.5 - Gestion des eaux.....	14
8.5.1 - Eaux de procédés	14
8.5.2 - Eaux domestiques.....	14
8.5.3 - Eaux issues de l'aire étanche.....	14
8.5.4 - Mise en service et cessation d'utilisation des piézomètres.....	14
8.5.5 - Surveillance des eaux souterraines.....	15
8.6 - Pollution atmosphérique.....	16
8.7 - Déchets.....	16
ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES RISQUES.....	16
9.1 - Dispositions générales.....	17

9.1.1 - Règles d'exploitation.....	17
9.1.2 - Équipements importants pour la sécurité.....	17
9.2 - <i>Incidents et accidents.....</i>	17
9.3 - <i>Appareils à pression.....</i>	18
ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	18
10.1 - Bruits.....	18
10.1.1 - Véhicules et engins.....	18
10.1.2 - Appareils de communication.....	18
10.1.3 - Niveaux acoustiques.....	18
10.1.4 - Équipements acoustiques.....	19
10.1.5 - Contrôles.....	19
10.2 - Vibrations.....	20
ARTICLE 11 : ÉVACUATION DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION.....	20
ARTICLE 12 : ÉTAT FINAL.....	20
12.1 - Principe et notification.....	20
12.1.1 - Principe.....	20
12.1.2 - Notification de remise en état.....	21
12.2 - Conditions de remise en état	21
12.3 - Remblayage de la carrière.....	22
ARTICLE 13 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	23
13.1 - Montant des garanties financières.....	23
13.2 - Augmentation des garanties financières.....	24
13.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières.....	24
13.4 - Appel des garanties financières.....	25
13.5 - Levée des garanties financières	25
13.6 - Sanctions administratives et pénales.....	25
ARTICLE 14 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	25
ARTICLE 15 : MODIFICATIONS.....	25
ARTICLE 16 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	26
ARTICLE 17 : CADUCITÉ.....	26
ARTICLE 18 : SANCTIONS.....	26
ARTICLE 19 : ACCIDENTS / INCIDENTS.....	26
ARTICLE 20 : DROITS DES TIERS.....	27
ARTICLE 21 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	27
ARTICLE 22 : PUBLICITÉ.....	27
ARTICLE 23 : COPIE ET EXÉCUTION.....	27
PLANS.....	28

CARTE DE LOCALISATION

GABILLOU

BROUCHAUD

MONTAGNAC
D'AUBEROCHE



380 · 20

三

10

Emprise des terrains concernés par la demande de vente

Emprise des terrains concernés par la demande de renouvellement

la demande d'extension
Installation de traitement

Rayon d'affichage de l'enquête publique (3km)

Limites communales
Communes concernées par le ravalement

d'affichage

échelle : 1 / 25 000
après les cartes IGN n° 1935 E. et 1934 E.
ressier : MÉVROT

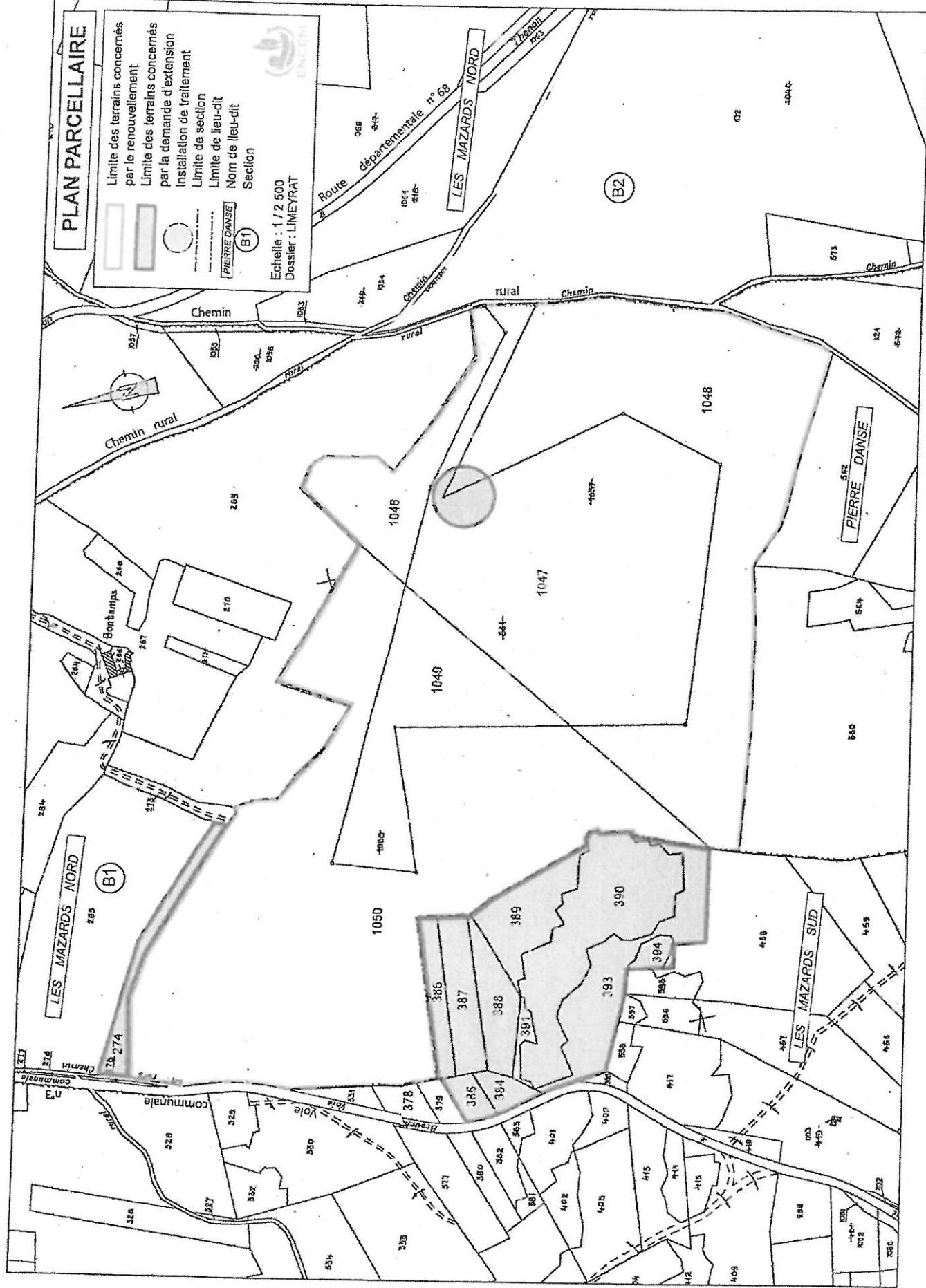
כטבָּהַתְּנִינָה

PLAN PARCELLAIRE

Limite des terrains concernés par le renouvellement	Limite des terrains concernés par la demande d'extension	Installation de traitement	Limite de section	Limite de lieu-dit	Nom de lieu-dit	Section
---	--	----------------------------	-------------------	--------------------	-----------------	---------

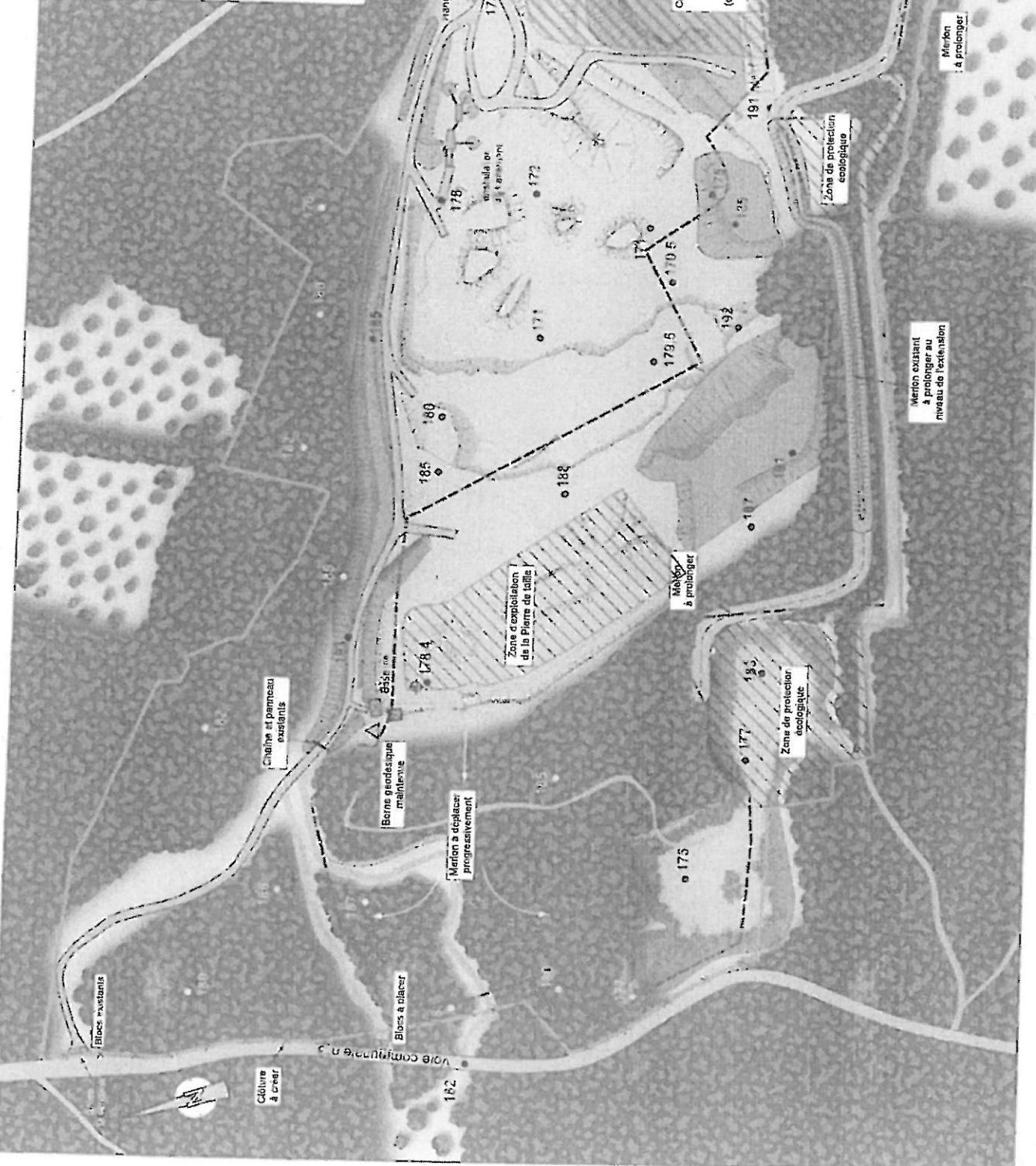
10

Echelle : 1 / 2 500
Dossier : LIMEYRAT



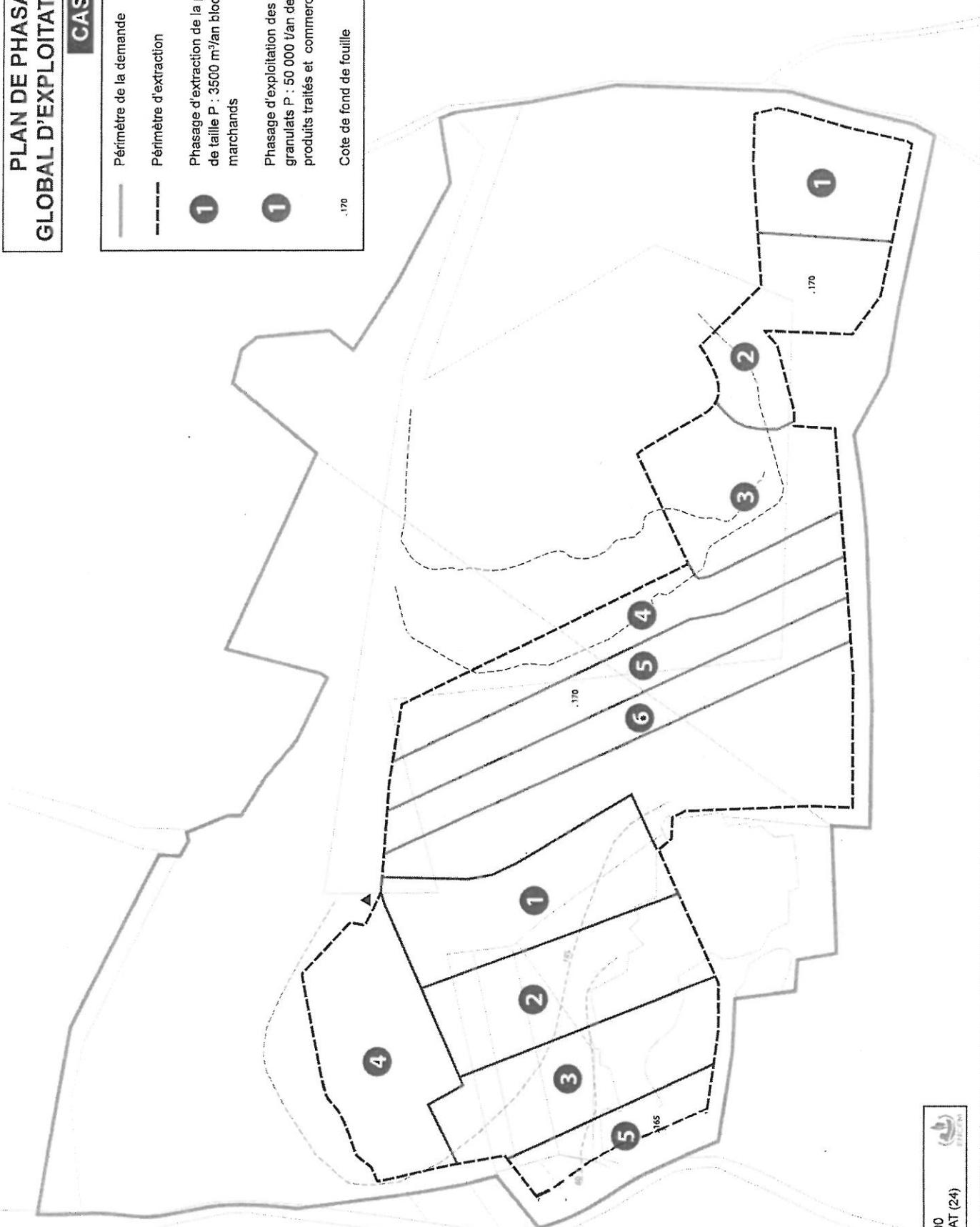
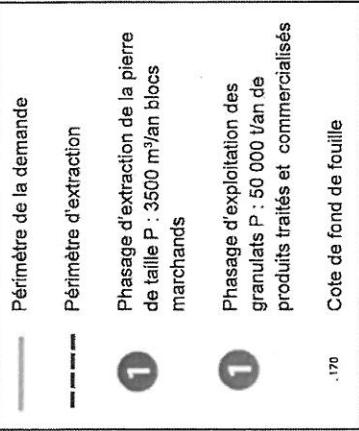
PLAN D'ENSEMBLE

Périmètre de la demande	
Périmètre d'exploitation	
Fronts en exploitation	
Principales pistes	
Stocks produits finis	
Surfaces nues	
Anciennes carrières / éboulis	
Boisements et truffières	
Stocks de découverte, matériaux disponibles pour la remise en état	
Borne géodésique	
Pléziomètre existant	
Pléziomètre à créer	
Points cotés en NGF	



PLAN DE PHASAGE GLOBAL D'EXPLOITATION

CAS N°1

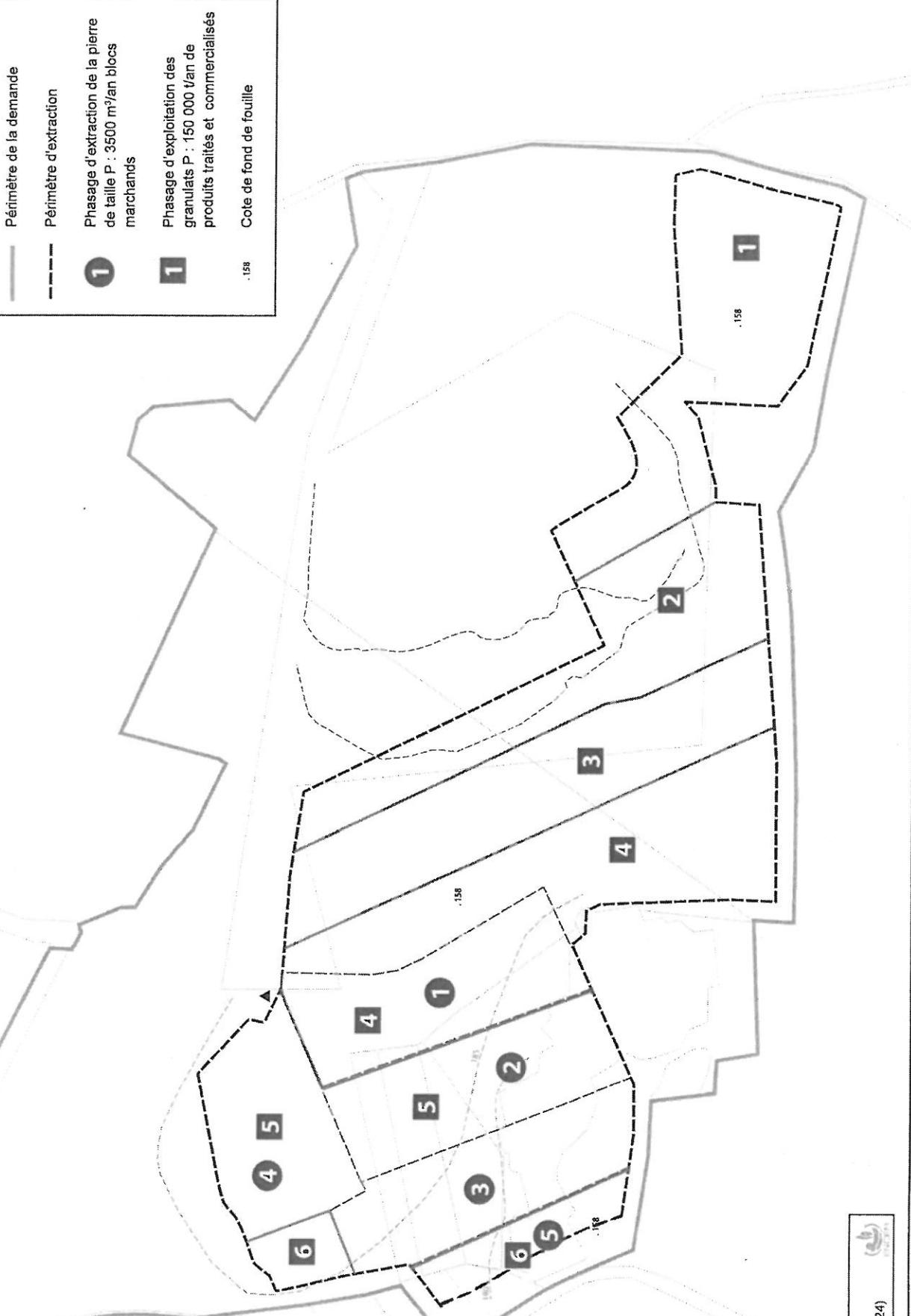


Echelle : 1 / 2 000
Dossier : LIMEYRAT (24)



PLAN DE PHASAGE GLOBAL D'EXPLOITATION

CAS N°2



PLAN D'ETAT FINAL

